

La Tribune de l'assurance

Accueil > Juridique > Jurisprudence > **Le préjudice d'anxiété : suite et... non fin !**

JURISPRUDENCE

Le préjudice d'anxiété : suite et... non fin !

PAR SERGE BROUSSEAU, DOCTEUR EN DROIT, AVOCAT À LA COUR, TRILLAT & ASSOCIÉS - LE 24/09/2019

La chambre sociale de la Cour de cassation, par son arrêt du 11 septembre 2019, vient de rendre une décision historique sur « l'affaire » des mineurs de fond des Houillères de Lorraine (devenues Charbonnage de France) qui ont été exposés, pendant leurs années d'activités professionnelles, à un cocktail de produits toxiques et cancérigènes. Vivant dans la peur de tomber malade à tout moment, 720 mineurs ont réclamé un préjudice d'anxiété.



Les mineurs salariés des Houillères de Lorraine (devenues Charbonnage de France) avaient par le passé saisi la juridiction prud'homale pour obtenir la condamnation de leur employeur au paiement de dommages-intérêts, en réparation de leur préjudice d'anxiété et

du manquement à une obligation de sécurité. Jusqu'à présent, les tribunaux les avaient déboutés, notamment par des arrêts de la cour d'appel de Metz du 7 juillet 2017.

La chambre sociale de la Cour de cassation, par son arrêt du 11 septembre 2019 (pourvois [n° 17-24.879 à 17-25.623](#)), casse les arrêts de Metz et reconnaît aux mineurs leur droit à agir au titre du préjudice d'anxiété.

Cette décision de la chambre sociale doit être analysée au regard de l'arrêt rendu en assemblée plénière de la Cour de cassation du 5 avril 2019 dans une hypothèse d'exposition à l'amiante : ce dernier arrêt de la plus haute formation de la Cour de cassation avait, pour la première fois, fixé les limites et conditions du préjudice d'anxiété. L'arrêt de la chambre sociale du 11 septembre doit donc s'analyser par rapport à la décision de l'assemblée plénière du 5 avril.

L'arrêt de l'assemblée plénière de la Cour de cassation du 5 avril 2019*

Quels sont les faits

Un employé EDF agissant en qualité de rondier chaudronnier, estimant avoir été exposé à l'inhalation de fibres d'amiante durant son activité professionnelle, a saisi les tribunaux afin d'obtenir des dommages-intérêts en réparation d'un préjudice d'anxiété. Son entreprise ne figurant pas dans la liste des établissements visés par l'article 41 de la loi de 1998, le salarié ne pouvait donc prétendre à l'indemnisation de son préjudice moral au titre de l'exposition à l'amiante. Une analyse stricte des textes justifiait le rejet de la demande mais aurait eu pour conséquence de consacrer une iniquité entre victimes de l'amiante. Pour éviter ce risque, la Cour de cassation revoit sa jurisprudence et dégage un principe nouveau d'indemnisation de toutes les victimes de l'amiante.

Le principe dégagé par l'arrêt

L'assemblée plénière reconnaît la possibilité pour un salarié justifiant une exposition à l'amiante, qui a généré un risque élevé de développer une pathologie grave, d'agir contre son employeur sur le fondement du droit commun ; le salarié pourra dorénavant invoquer l'obligation de sécurité de son employeur pour le faire condamner, quand bien même il n'aurait pas travaillé dans un établissement visé par la loi.

Ainsi, tout salarié justifiant d'une exposition à l'amiante sera dès lors indemnisé de son préjudice d'anxiété, soit au titre de la loi de 1998, soit au titre de l'obligation de sécurité de son employeur découlant du contrat de travail. Au moins, la situation des victimes de

l'amiante dans le milieu professionnel est unifiée à partir de cet arrêt qui est donc un arrêt de revirement de la jurisprudence.

Comme le signale le magistrat auteur de la note explicative de l'arrêt du 5 avril, cette « *décision s'inscrit dans le mouvement de réforme que connaît actuellement la Cour de cassation afin, notamment, de répondre aux exigences de lisibilité, d'intelligibilité du droit et de sécurité juridique.* »

Au-delà de ce principe général d'indemnisation des victimes, l'arrêt du 5 avril 2019 impose deux conditions strictes à son application.

Les deux conditions imposées par l'Assemblée plénière pour pouvoir bénéficier de l'indemnisation

Tout d'abord, s'il est fait référence à l'obligation de sécurité de l'employeur, il faut admettre que celui-ci peut s'exonérer de sa responsabilité en prouvant qu'il a mis en œuvre toutes les mesures pour éviter le risque. Ainsi, selon la Cour de cassation, il appartient aux juges du fond, dans l'exercice de leur pouvoir souverain d'appréciation des éléments de fait et de preuve qui leur sont soumis, d'évaluer le comportement de l'employeur, notamment la pertinence des mesures de prévention et de sécurité prises et leur adéquation au risque connu ou qu'il aurait dû connaître.

Ensuite, le préjudice d'anxiété doit être caractérisé

Pour être indemnisé, il ne suffit pas d'invoquer le préjudice d'anxiété, il faut le prouver. Ainsi, l'assemblée plénière de la Cour de cassation précise que les juges du fond, conformément aux règles du droit commun de la responsabilité, doivent caractériser le préjudice d'anxiété personnellement subi par le salarié et résultant du risque élevé de développer une pathologie grave.

Pour ne pas l'avoir fait, l'assemblée plénière de la Cour de cassation casse la décision des juges du fond qui avait décidé d'accorder des dommages-intérêts au salarié d'EDF.

L'arrêt de la chambre sociale de la Cour de cassation du 11 septembre 2019 concernant les mineurs des Houillères

Disons-le d'entrée de jeu : l'arrêt de la Cour de cassation est bizarre. Bizarre dans sa forme. Bizarre dans son argumentation.

La décision

Rendu sous une forme inhabituelle, non académique, l'arrêt du 11 septembre 2019 prend appui, d'une part, sur les règles de droit commun régissant l'obligation de sécurité de l'employeur et, d'autre part, sur la jurisprudence de la Cour de cassation, notamment de l'arrêt de l'assemblée plénière du 5 avril 2019.

Retrouvez l'argumentaire de la Cour de cassation [dans ce lien](#).

Analyse critique de l'arrêt de la chambre sociale

Cet arrêt est bizarre, disions-nous ! Tout d'abord, l'arrêt de la chambre sociale a été pris contre les réquisitions de son avocat général. Certes, la Cour de cassation n'est pas tenue de suivre ses réquisitions, mais il est rare qu'elle le fasse. Le 20 juin, l'avocate générale, Catherine Courcol-Bouchard, avait requis le rejet du pourvoi formé par ces « gueules noires » de Moselle contre les décisions de la cour d'appel de Metz. L'avocate générale indiquait : « *Même si son arrêt n'est pas rigoureux dans sa rédaction, la cour d'appel de Metz a conclu, avec la jurisprudence d'alors et en prenant en compte les pièces qui lui ont été présentées, à l'absence de manquement à l'obligation de sécurité de l'employeur* » ; elle concluait en ces termes : « *Nul ne met en doute la pénibilité particulière du métier de mineur, mais la Cour de cassation n'est pas un troisième degré de juridiction, elle n'est pas là pour dire qui a raison ou tort* ».

Et c'est bien là toute la question : la Cour de cassation est le juge du droit, non des faits qui sont toujours appréciés souverainement par les juges du fait (la cour d'appel de Metz en l'espèce). Or, la lecture de l'arrêt de la chambre sociale est édifiante : la décision est exclusivement motivée par des appréciations de pur fait. Aucune argumentation juridique n'est analysée et retenue. Après avoir évoqué les attestations fournies, les conditions de port des masques par les mineurs, les opérations de dépoussiérage..., la Cour de cassation conclut *qu'en « se déterminant ainsi, par des motifs insuffisants à établir que l'employeur démontrait qu'il avait effectivement mis en œuvre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs, telles que prévues aux articles L.4121-1 et L.4121-2 du Code du travail, la cour d'appel, qui devait rechercher si les conditions de mise en œuvre de la responsabilité de l'employeur telles que définies aux paragraphes 3 et 4 étaient réunies, n'a pas donné de base légale à sa décision »*.

Voilà donc une décision que nous pouvons qualifier d'opportuniste juridiquement, car le défaut de base légale est généralement « aisé à retenir ». Venant de la Cour de cassation, nous sommes en droit de nous attendre à une meilleure

argumentation...

Les facultés de droit rappellent constamment à leurs étudiants que la Cour de cassation, qui est le juge du droit, n'examine jamais le fond des dossiers, mais s'assure que la loi a été correctement appliquée aux faits constatés par les juges du fond. Cet arrêt risque de porter atteinte à ce principe, car le risque d'une remise en cause du pouvoir souverain du juge du fond existe.

La portée des arrêts de la Cour de cassation en matière de préjudice d'anxiété

Que l'arrêt de la Cour de cassation du 11 septembre 2019 soit critiquable sur la forme et le fond, il n'empêche : le préjudice d'anxiété s'ancre petit à petit dans notre droit de la réparation.

Et il ne peut être question de ne pas tenir compte de l'arrêt de l'assemblée plénière du 5 avril 2019 qui, lui, fixe la jurisprudence en énonçant un principe et des conditions d'application.

Ainsi :

- le principe est celui de l'indemnisation du préjudice d'anxiété à travers l'obligation de sécurité de l'employeur à l'égard de ses salariés. C'est un principe unificateur et généreux,
- deux conditions très restrictives à savoir :
 - la possibilité qu'à l'employeur de s'exonérer de sa responsabilité en prouvant qu'il a pris toutes les mesures nécessaires pour éviter le risque.
 - la nécessité pour le salarié victime de prouver, ou de caractériser, son préjudice d'anxiété qui devra résulter du risque élevé de développer une pathologie grave. Gageons que la nécessité d'apporter cette preuve stricte cantonnera les demandes aux seuls cas où le risque, après avoir été analysé, est réel.

Quant au périmètre du préjudice d'anxiété*, il est vaste, sinon infini : il s'agira des hypothèses d'amiante, de mines, de contamination par le virus de l'hépatite C, du Distilbène, des prothèses mammaires PIP, du Médiateur...

Les conditions précisées par l'arrêt de l'assemblée plénière peuvent sembler très strictes et risquent de se retourner contre les victimes si les juges du fond les interprètent avec rigueur. Ainsi, si le contentieux concernant le principe du préjudice d'anxiété est

aujourd'hui clos, celui concernant ses conditions d'application démarre ; et il ne sera pas dit, en termes d'activité judiciaire, que ce nouveau contentieux ne soit pas abondant et divergent ! La jurisprudence des années à venir des juges du fond nous le dira. Et franchement, l'arrêt de la chambre sociale de la Cour de cassation du 11 septembre 2019 ne va pas aller dans le sens de la rationalisation des décisions de justice.

Enfin, la vraie question sera celle de savoir si le préjudice d'anxiété doit être considéré comme un nouveau chef de préjudice ou si, au contraire, il doit se fondre dans la nomenclature Dintilhac (liste de préjudices établie par le magistrat Jean-Pierre Dintilhac) au titre des souffrances endurées, du préjudice moral ou du déficit fonctionnel permanent ?

Si nous raisonnons objectivement, la nomenclature Dintilhac est suffisamment large pour y faire entrer le préjudice d'anxiété qui ne sera alors qu'une variante des postes de préjudices ci-dessus.

Le professeur Patrice Jourdain dans son étude consacrée aux préjudices d'angoisse ou d'anxiété (*Semaine Juridique édition générale*, n° 25 doctrine 739) estime avec raison que ces préjudices doivent être inclus dans les souffrances endurées ou le DFP (déficit fonctionnel d'agrément).

En clair, le préjudice d'angoisse ou d'anxiété doit se fondre dans les postes de préjudice de la nomenclature Dintilhac. Il ne s'agit évidemment pas de nier ce type de préjudice mais, au contraire, de bien le qualifier comme préjudice moral, ou souffrances endurées, ou déficit fonctionnel permanent, afin de l'indemniser justement. En toutes hypothèses, ce préjudice d'anxiété doit être naturellement indemnisé, mais une seule fois et non, à travers avec la technique du « saucissonnage » découlant de la nomenclature Dintilhac à laquelle s'ajouterait un préjudice nouveau d'anxiété.

* article de *La Tribune de l'assurance* du 23/04/19 : [Principe et conditions du préjudice d'anxiété](#)

A LIRE AUSSI



JURISPRUDENCE LAMY

Assurance DO : subrogation et information de l'assuré en cas de refus de garantie

En cas de refus de garantie, l'assureur n'est pas tenu de rappeler

à l'assuré la position qu'il prend concernant l'exercice du droit de subrogation. Cette décision résulte de...

[> Lire la suite](#)



ASSURANCE CONSTRUCTION

Vefa : les multi-interruptions du délai de forclusion et leur computation

La Cour de cassation se prononce sur la computation du délai de forclusion dans le cas d'une assignation tardive du vendeur en l'état futur d'achèvement par l'acquéreur, lorsq...

[> Lire la suite](#)



JURISPRUDENCE LAMY

Nullité du contrat d'assurance automobile et opposabilité aux tiers victimes

La nullité du contrat d'assurance pour fausses déclarations intentionnelles prévue par l'article L.113-8 du Code des assurances n'est pas opposable aux tiers victimes. À la su...

[> Lire la suite](#)

La Tribune de l'assurance Tous droits réservés